

Ce fichier a été téléchargé le lundi 9 février 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 9 février 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Dispositions particulières relatives aux hypothèques de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit

Extrait

Article 2165

Version du 4 janvier 1955

Texte source : Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Les jugements sur les demandes du mari ou du tuteur dans les cas prévus aux deux articles précédents sont rendus dans les formes réglées par les articles 861 et 863 du Code de procédure civile.

Si le tribunal prononce la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres sont radiées.